

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2713

présenté par

Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Au IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la date : « 31 décembre 2025 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2030 » ;

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les foncières solidaires ESUS ayant conclu un mandat SIEG (Service d'Intérêt Économique Général, proche d'une délégation de service public) bénéficient de l'incitation fiscale dite « IR-SIEG » définie à l'article 199 terdecies-0 AB du CGI. Cette incitation permet d'attirer davantage d'actionnariat solidaire pour financer leurs activités dans l'immobilier très social, d'autant plus essentielles dans le contexte de crise du logement que nous connaissons.

Par ailleurs, il est important de noter qu'en signant un mandat SIEG, les foncières solidaires sont tenues par un principe de non-surcompensation : l'exercice de leur activité rapporte davantage aux collectivités et à l'Etat qu'elles ne coûtent en dépense fiscale. La dépense fiscale a d'ailleurs été estimée à moins de 13M€ par l'IGF, qui a évalué le dispositif en 2023 et a souligné son efficacité.

Dans son état actuel, le PLF prévoit que le taux de cette incitation baisse à 18% au 1er janvier 2026. Cela signifierait une baisse des souscriptions citoyennes dans les foncières SIEG, et donc une baisse des logements très sociaux construits, des agriculteurs installés, des personnes en situation de vulnérabilité accompagnées vers le logement en 2026.

Cet amendement de repli vise donc à maintenir a minima le taux de l'IR SIEG à 25% jusqu'en 2030.